

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLÉ N° 2006-538

ARRETE
**portant autorisation au Syndicat Départemental pour l'Elimination des Déchets - SYDED -
d'exploiter un centre de traitement et stockage de déchets ménagers et assimilés
situé sur le territoire des communes de
BELLAC et PEYRAT DE BELLAC**

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses livres II et V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée;

Vu les articles R125-5 à R125-8 du code de l'environnement relatifs aux commissions locales d'information et de surveillance;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu le décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets ;

Vu le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L571-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif aux rejets d'installations classées de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Vu** l'arrêté du ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et relatifs à la limitation des émissions sonores ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** les circulaires des 28 mai 1996, 18 juillet 1997 et 23 avril 1999 relatives aux garanties financières pour l'exploitation de stockages de déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1996 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-616 du 29 décembre 2000 portant déclaration d'utilité publique des travaux de création d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, lieu-dit "Les Bois du Roi", communes de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC et emportant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de BELLAC avec l'opération ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-2125 du 15 décembre 2005 portant prorogation pour une durée de cinq ans des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2003 autorisant le défrichage d'une superficie de 55 ha 68 a 24 ca de bois nécessaire à l'exploitation du centre de déchets sur le territoire des communes de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-360 du 9 septembre 1998 portant constitution pour une durée de trois ans d'une commission locale d'information et de surveillance relative au centre de stockage de déchets ménagers et assimilés, communes de BELLAC et PEYRAT DE BELLAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1594 du 19 septembre 2005 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) relative au centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de classe 2 situé sur les communes de BELLAC au lieu-dit "Les Bois du Roi" et PEYRAT DE BELLAC au lieu-dit "Pont de Chanart" et exploité par le Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets ménagers et assimilés (SYDED) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2005-1780 du 18 octobre 2005 et n° 2005-2063 du 2 décembre 2005 complétant l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 susvisé ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 30 mars 2005, jugée recevable le 9 mai 2005, présentée par le Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets - SYDED - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter

un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés situé sur le territoire des communes de BELLAC au lieu-dit "Les Bois du Roi" et PEYRAT DE BELLAC au lieu-dit "Pont de Chanart" ;

Vu le dossier, les plans et autres pièces réglementaires annexées à la demande d'autorisation du 30 mars 2005 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-789 du 19 mai 2005 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par le Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets - SYDED ;

Vu les conclusions et l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les avis des services déconcentrés ;

Vu les avis des Conseils Municipaux des communes de Bellac et Peyrat de Bellac ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Information et de Surveillance réunie le 12 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-2039 du 12 décembre 2005 prolongeant le délai d'instruction de la demande présentée par le Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets - SYDED ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations classées en date du 11 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène réuni le 31 janvier 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations ne peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que les mesures compensatrices proposées par l'exploitant pour constituer la barrière passive exigée par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé sont justifiées et permettent d'assurer un niveau de protection équivalent à celui résultant de la limite de perméabilité requise, que les conditions techniques d'exploitation, notamment la pose d'une géomembrane, le dispositif de collecte des lixiviats et l'installation d'un réseau piézométrique destiné à la surveillance, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines;

Considérant également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le dispositif de captage du biogaz et l'obligation de couverture des déchets, permettront de limiter les nuisances olfactives, que les mesures imposées et les moyens mis en place qui prévoient en particulier une surveillance du site et le recouvrement des déchets par des matériaux inertes, sont de nature à assurer la prévention des risques d'incendie et d'explosion;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

1.1 - AUTORISATION

Le Syndicat Départemental pour l'Élimination des Déchets - SYDED - dont le siège est sis 19, rue Cruveilhier - BP 13114 - 87031 LIMOGES cedex 1, est autorisé à exploiter un centre de traitement et stockage de déchets ménagers et assimilés et déchets industriels banals situé sur le territoire des communes de BELLAC au lieu-dit "Les Bois du Roi" et PEYRAT DE BELLAC au lieu-dit "Pont de Chanart" dans des parcelles cadastrées :

- BELLAC - Section C n° 155, 156, 222, 223, 745, 746 et 852 et section D n° 391

- (48 ha 15 a 59 ca).
 - PEYRAT DE BELLAC - Section F n° 263, 264, 267, 428, 430 et 432 (7 ha 52 a 65 ca).

Soit une superficie totale de : 55 ha 68 a 24 ca dont 23 ha 70 a pour le stockage des déchets.

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans sans préjudice du respect des autres réglementations applicables (codes rural, de l'urbanisme, de la voirie,...).

Le suivi et l'entretien du site seront assurés pendant une durée de 30 ans à compter de la fin de l'exploitation.

1.2 - NATURE DES ACTIVITES

L'autorisation est accordée pour l'exercice des activités suivantes :

	Rubriques	Désignation des activités	A D NC
STOCKAGE GENERAL UNITE DE STABILISATION DES FERMENTESCIBLES PLATE-FORME BROYAGE	167	Déchets industriels provenant d'installations classées : a) Station de transit b) Décharge c) Traitement	A A A
	322	Ordures Ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement de) : B. Traitement 1. Broyage 2. Décharge ou déposante 3. Compostage	A A A
	2260	Broyage/malaxage/mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels : 1. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW. (350 kW)	A
PLATE-FORME DE TRI PRIMAIRE DIB	1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de) : La quantité stockée étant : 2. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (5000 m ³)	D
	286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc : La surface utilisée étant inférieure à 50 m ² .	NC
	329	Papiers usés ou souillés (Dépôts de) : La quantité emmagasinée étant inférieure à 50 t.	NC
INSTALLATIONS CONNEXES	1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Un réservoir aérien contenant 5 m ³ de fuel oil domestique.	NC
	1434	Liquides inflammables (Installations de remplissage ou de distribution) 1. Installations de remplissage des réservoirs de véhicule à moteurs. b) supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h. Un distributeur de fuel oil domestique de débit maxi 5 m ³ /h (Débit équivalent 1 m ³ /h)	D
	2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicule et d'engins à moteur (300 m ²).	NC

A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable.

La capacité totale de stockage est de 1 600 000 tonnes soit 1 800 000 mètres cubes.

La capacité maximale annuelle de stockage est fixée à 80 000 tonnes soit 90 000 mètres cubes se répartissant de la façon suivante :

- 40 000 à 45 000 tonnes de déchets industriels banals et commerciaux,

- 30 000 à 35 000 tonnes d'ordures ménagères et assimilés,
- 4 000 tonnes de boues,
- 1 000 tonnes de mâchefers non valorisables en provenance de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de LIMOGES.

1.3 - NATURE ET ORIGINE DES DECHETS ADMISSIBLES

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les déchets proviendront uniquement du département de la Haute-Vienne.

Déchets admissibles

Catégorie D : boues et ordures ménagères

Catégorie E : déchets industriels banals, déchets commerciaux, mâchefers et déchets ménagers assimilés triés.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime des déchets déposés dans le centre de stockage au regard des dispositions du code de l'environnement et de la circulaire du 27 juin 2002 relative à l'échéance au 1^{er} juillet 2002 sur les déchets.

Déchets interdits: tous déchets autres que ceux mentionnés ci dessus et en particulier:

- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- déchets d'amiante lié,
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités, de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc),
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994,
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002,
- déchets dangereux des ménages collectés séparément,
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les pneumatiques usagés.

1.4 - AMENAGEMENTS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation présentée par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

2.1 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout projet d'exploitation nouvelle (déchetterie, broyage de déchets verts,...) est soumis à la même obligation et fera l'objet, le cas échéant, d'une demande d'autorisation.

2.2 - DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.3 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles exécutés en application du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées tous les six mois, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont enregistrés et archivés pendant une durée d'au moins cinq ans sauf en ce qui concerne les résultats des contrôles des eaux souterraines dont la durée d'archivage est fixée à l'article 4.1.3 du présent arrêté.

Ces contrôles sont réalisés au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé de l'écologie et du développement durable ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La fréquence des contrôles et la nature des paramètres à contrôler pourront être atténués ou renforcés, en fonction des résultats obtenus, sans préjudice des exigences minimales fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

2.4 - GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer des garanties financières destinées, en cas de défaillance de ce dernier durant la période d'exploitation fixée à 20 ans et la phase post-exploitation fixée à 30 ans, à couvrir les frais de :

- > surveillance du site,
- > maintien en sécurité des installations,
- > intervention en cas d'accident ou de pollution,
- > remise en état du site après exploitation.

Les montants suivants de garanties financières à constituer sont exprimés en euros H.T. :

Etat	Réaménagement	Suivi	Gestion des incidents	TOTAL	Période
Exploitation	484 693	472 252	105 547	1 062 492	1 - 3
Exploitation	484 693	524 037	105 547	1 114 277	4 - 6
Exploitation	484 693	571 974	105 547	1 162 214	7 - 9
Exploitation	484 693	626 859	105 547	1 217 099	10 - 12
Exploitation	484 693	675 813	105 547	1 266 053	13 - 15
Exploitation	484 693	730 698	105 547	1 320 938	16 - 18
Exploitation	484 693	763 334	105 547	1 353 574	19 - 20
post-exploitation	0	572 501	105 547	678 047	21 - 23
post-exploitation	0	572 501	105 547	678 047	24 - 26
post-exploitation	0	381 667	105 547	487 214	27 - 29
post-exploitation	0	381 667	84 437	466 104	30 - 32
post-exploitation	0	381 667	84 437	466 104	33 - 35
post-exploitation	0	366 400	84 437	450 838	36 - 38
post-exploitation	0	343 500	63 328	406 828	39 - 41
post-exploitation	0	320 600	63 328	383 928	42 - 44
post-exploitation	0	297 700	63 328	361 028	45 - 47

post-exploitation	0	274 800	42 219	317 019	48 - 50
-------------------	---	---------	--------	---------	---------

Le document attestant de la constitution de ces garanties doit être un acte de cautionnement solidaire conforme à celui annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié. Ce document doit être adressé au Préfet avant la mise en service initiale des installations.

Au moins 3 mois avant l'échéance de validité de l'attestation, un nouveau document attestant de la constitution de garanties financières pour une période minimale de 3 années doit être adressé au Préfet.

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions en matière de remise en état et de surveillance, après application des mesures prévues par l'article L514-1 du code de l'environnement,
- soit après disparition juridique de l'exploitant.

2.5 - INFORMATION

Une fois par an et conformément à l'article R125-2 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997, l'exploitant établit un rapport de synthèse sur l'exploitation de son installation comprenant notamment :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels l'installation a été autorisée.
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec éventuellement ses mises à jour,
- les références des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation pris au titre du Code de l'Environnement,
- la nature, la quantité de déchets résultant de l'exploitation et leurs modalités d'élimination (bilan établi en application de l'article 4.4 du présent arrêté),
- la nature, la quantité et la provenance des déchets entrants sur le site, ceux dirigés vers la décharge, ceux dirigés à partir de l'installation de tri primaire des déchets industriels banals et déchets commerciaux vers des installations extérieures pour valorisation ou élimination,
- les bilans des contrôles des rejets et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- le bilan hydrique prévu à l'article 3.8.6 et le relevé topographique prévu à l'article 3.4,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Au dossier sont joints le plan à jour des installations ainsi qu'un relevé topographique réalisé tous les ans et accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

Ce dossier est mis à jour chaque année. Il est adressé au Préfet et aux maires des communes concernées ainsi qu'à l'inspection des installations classées. A l'exemplaire adressé au maire, devra être jointe l'étude d'impact.

Ce dossier est présenté, chaque année au conseil départemental d'hygiène et à la commission locale d'information et de surveillance.

2.6- MISE EN EXPLOITATION

A l'occasion de la mise en service des installations, l'exploitant adresse aux maires des communes de Bellac et Peyrat de Bellac un dossier comprenant les documents précisés à l'article R125-2 du code de l'environnement. Il l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance et en assure l'actualisation.

Avant la mise en service des installations et le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'inspection des installations classées procède alors avant tout dépôt de déchets à une visite du site afin de s'assurer que les installations sont conformes aux dispositions précitées.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

3.1- CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

3.1.1 – Information préalable – certificat d'acceptation préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Pour tous les déchets pour lesquels le présent arrêté et la demande d'autorisation fixent au moins un critère d'admission, cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

3.1.2 - Contrôle du déchet à l'entrée du site

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- de la vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable,
- d'un contrôle visuel du chargement,
- d'une pesée sur le pont-basculé à l'entrée et à la sortie du site pour déterminer la masse nette de déchets reçue,
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement, conformément aux indications de la demande d'autorisation,
- d'un contrôle visuel lors du déchargement des déchets,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison de déchets.

En cas de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte,
- la date et l'heure de réception,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe régulièrement l'inspection des installations classées des cas de refus de déchets.

3.1.3 – Bilan des admissions de déchets

L'exploitant établit tous les trimestres un bilan des admissions de déchets depuis le début de l'année par type de déchets (ordures ménagères, déchets industriels banals, boues...).

3.2- CONDITIONS D'AMENAGEMENT DU SITE DE STOCKAGE

3.2.1 – Barrière de sécurité passive

L'exploitant conserve en permanence une épaisseur minimale de 5 mètres de matériaux ayant une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s.

Les altérites superficielles en place seront reprises et traitées par adjonction de bentonite ou kaolinite pour obtenir une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur minimale de 0,5 mètre.

La barrière ainsi constituée sera complétée par un géocomposite bentonitique (GSB) d'une perméabilité verticale inférieure à 1.10^{-11} m/s afin d'obtenir une protection équivalente à 1.10^{-9} m/s sur au moins un mètre.

La perméabilité de la barrière passive sera mesurée et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées avant mise en place des déchets.

3.2.2 – Constitution des casiers et alvéoles

La zone à exploiter est divisée en 4 casiers ayant une superficie utile moyenne de 5,75 ha.

Les matériaux récupérés lors de la constitution des casiers seront utilisés pour la création des digues périphériques et intermédiaires.

Une étude géotechnique des matériaux permettant l'évaluation de la tenue des digues dans le temps et des méthodes de compactage et d'ancrage est adressée à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Chaque casier comportera 10 alvéoles, de superficie unitaire variant de 0,40 ha à 0,85 ha, séparées par des merlons de hauteur minimale 1 mètre permettant la séparation hydraulique de chaque alvéole.

Le phasage d'exploitation respecte le plan de principe du fond de forme annexé à l'arrêté.

3.2.3 – Barrière de sécurité active

Une barrière de sécurité active est mise en place sur le fond et les flancs de chaque casier.

Cette barrière est constituée par :

- un géotextile évitant les risques de poinçonnement de la géomembrane par les altérites,
- une géomembrane spécifique en polyéthylène haute densité (PEHD) d'une épaisseur supérieure ou égale à 2 mm.

Conformément au dossier de demande d'autorisation, la barrière active sera compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réception de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures fait l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées avant mise en place des déchets.

3.2.4 – Collecte des lixiviats

Des équipements de drainage et collecte des lixiviats, conçus pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de casier et permettre l'entretien et l'inspection des drains seront mis en place.

La couche drainante est composée :

- d'un géotextile évitant les risques de poinçonnement de la géomembrane par les granulats de la couche drainante,
- d'un drain spécifique en polyéthylène haute densité (PEHD) de collecte et d'évacuation gravitaire des lixiviats, d'un diamètre minimal de 200 mm,
- d'une couche drainante composée de graviers roulés ou non préalablement lavés en 20/40 d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s et d'une épaisseur minimale de 0,50 m. Une couche de graviers plus grossiers sera mise en place autour du drain pour augmenter les vitesses d'écoulement et l'évacuation des lixiviats (zone de concentration).

L'exploitant peut mettre en place, après avis de l'inspection des installations classées, un système de drainage différent prenant en compte les dernières évolutions technologiques.

La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée. Un rapport de réception des travaux est établi après réalisation et transmis à l'inspection des installations classées.

Les lixiviats seront dirigés vers un bassin de stockage tampon étanche d'une capacité minimale de 4000 m³.

3.2.5 – Drainage et collecte du biogaz

Dès la couverture des casiers, l'exploitant mettra en place un réseau de drainage du biogaz résiduel, constitué par la couverture finale dont la constitution est définie à l'article 3.5 du présent arrêté.

L'évacuation des biogaz et le traitement des odeurs seront réalisés par des événements ainsi constitués :

- 2 événements par casier placés sur la crête du dôme final,
- diamètre d'un événement : 1,5 m
- remplissage de chaque événement constitué de bas en haut par :
 - 1 grille métallique ou en polyéthylène haute densité (PEHD)
 - charbon de bois épaisseur 0,40 m
 - compost épaisseur 0,40 m
 - écorces de pin épaisseur 0,40 m

L'exploitant peut mettre en place, après avis de l'inspection des installations classées un système de drainage différent prenant en compte les dernières évolutions technologiques.

3.3- REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT DES DECHETS

3.3.1 - Déchets fermentescibles

Les déchets fermentescibles feront l'objet avant leur enfouissement d'une stabilisation biologique par compostage comportant les opérations suivantes :

- ✓ - Réception dans un bâtiment dimensionné pour un stockage de 2 jours maximum. "dans un casier"
- ✓ - Broyage, criblage, homogénéisation, humidification sous un auvent.
- Traitement intensif : compostage en modules hermétiques pendant 4 à 6 semaines avec aération forcée. Les modules seront installés dans un bâtiment confiné.
L'ensemble des opérations ci-dessus sera réalisé au-dessus d'aires étanches permettant de recueillir et collecter les jus et eaux de ruissellement qui seront dirigés vers l'installation de traitement des lixiviats.
L'air vicié des modules et du bâtiment les abritant sera capté et dirigé vers une installation de traitement.
- Maturation extérieure à l'air libre pendant 10 à 12 semaines au-dessus d'une aire étanche permettant de recueillir et collecter les jus et eaux de ruissellement qui seront dirigés vers l'installation de traitement des lixiviats.

3.3.2 - Déchets industriels banals et déchets commerciaux

Une plate-forme étanche de superficie minimale 300 m² sera réservée au tri des déchets industriels banals et déchets commerciaux dont une part importante est valorisable (papiers, cartons, bois, métaux,...).

Les déchets fermentescibles provenant du tri seront dirigés vers l'installation de stabilisation par compostage.

Les déchets valorisables seront évacués dans un délai de 8 jours.

Les déchets ultimes seront mélangés aux déchets fermentescibles stabilisés et dirigés vers le centre de stockage.

Les jus et eaux de ruissellement recueillis sur la plate-forme seront collectés et dirigés vers l'installation de traitement des lixiviats.

3.4- REGLES GENERALES D'EXPLOITATION DU SITE DE STOCKAGE

La zone à exploiter est divisée en casiers, eux-mêmes subdivisés en alvéoles. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

A partir du fond de forme, l'exploitation se fera alvéole par alvéole.

La mise en exploitation d'une nouvelle alvéole ne pourra débuter que si l'alvéole précédente a atteint la surface enveloppe de la limite supérieure des déchets et a été recouverte de la couverture finale.

A défaut, les déchets de cette dernière alvéole seront recouverts d'une couverture provisoire étanche inclinée permettant d'évacuer les eaux pluviales vers l'extérieur de l'alvéole.

La surface en cours d'exploitation ne devra pas dépasser 6000 m².

La hauteur de déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives de 1 mètre et sont aussitôt compactés sauf s'il s'agit de déchets en balle.

En prévision des envols à partir du casier en exploitation, une quantité de matériaux inertes de recouvrement doit toujours rester disponible et être équivalente au besoin de recouvrement quotidien de l'alvéole en exploitation durant 15 jours consécutifs.

Afin d'éviter tout envol durant les périodes à risques d'envol (périodes de vents forts) ou dès la manifestation d'envols à partir de la zone en exploitation, un recouvrement de la zone en exploitation sera effectué avec des matériaux inertes et au minimum une fois par jour.

Un relevé topographique du site conforme à l'article 3 du décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets, sera réalisé préalablement à la mise en exploitation du site. Une copie de ce relevé sera adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets, des capacités disponibles, restantes, doit être réalisé tous les ans et adressé à l'inspection des installations classées.

3.5 - COUVERTURE FINALE

En fin d'exploitation, une couverture finale étanche sera mise en place pour limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risque d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du haut vers le bas :

- d'une couche d'au moins 0,5 mètre de terre, dont 0,3 mètre au moins de terre végétale enrichie autant que de besoin pour permettre la croissance de la végétation,
- d'un géocomposite de drainage des eaux performant type écran,
- d'une couche de matériaux argileux présentant une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-8} m/s et une épaisseur minimale de 0,30 m ou tout autre dispositif de protection équivalente,
- d'un complexe de drainage des biogaz, disposé de part et d'autre des événements de traitement et composé, soit d'un géocomposite manufacturé spécifiquement adapté, soit de matériaux concassés en 5/15 sur une épaisseur minimale de 0,20 m.

Après la mise en place de cette couverture, l'exploitant assure un suivi de l'efficacité de la couverture. Un rapport de réception de la couverture est adressé à l'inspection des installations classées. La nature des matériaux argileux mis en place, leur provenance et la justification de leur perméabilité seront indiquées.

3.6 - REAMENAGEMENT DU SITE APRES EXPLOITATION

La hauteur du dôme créé par le stockage des déchets ne devra pas dépasser 12 mètres par rapport au terrain naturel. Le réaménagement sera conforme au plan de principe du réaménagement final annexé au présent arrêté.

Les conditions du réaménagement, la nature des espèces végétales et leur implantation, la chronologie du réaménagement devront respecter les indications de la demande d'autorisation.

A la fin de la période d'exploitation, la clôture du site est maintenue pendant au moins 5 ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de collecte, évacuation et traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

3.7 - GESTION DU SUIVI APRES EXPLOITATION

3.7.1 - *Plan du site après couverture*

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500^e, accompagné de plans de détail au 1/500^e, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de drainage, collecte et évacuation du biogaz...),
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses),
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent,
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres,
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue,

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu en définitive à un plan du site après couverture.

3.7.2 - *Premier programme de suivi après exploitation*

Pour toute partie couverte un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les 6 mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux points 3.9.1,

- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions du point 4.1.3,
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions des points 3.8.4. et 3.8.5.,
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal),
- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

Le contenu de ce premier programme de suivi pourra faire l'objet d'une modification par arrêté préfectoral complémentaire.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

3.7.3 – Second programme de suivi

Un second programme de suivi est défini selon les mêmes modalités pour une période complémentaire prévisionnelle d'au moins 25 ans. Ce programme pourra être suspendu ou révisé en cas de cessation définitive de l'exploitation.

3.7.4 – Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant propose au Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Le projet est remis au Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue aux articles 34-1 et suivants du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

3.8 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.8.1 – Nature et collecte des effluents

Les eaux de ruissellement extérieures au site seront collectées par un fossé réalisé au sud du site et dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Ces eaux seront rejetées dans le ruisseau du Vignaud.

Un fossé ceinturant l'installation de stockage sur tout son périmètre et dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale sera également réalisé.

Les eaux de ruissellement sans risque de contamination résiduelle (eaux des alvéoles non exploitées, eaux de ruissellement de la couverture finale et, le cas échéant, de la couverture provisoire, eaux de drainage amont du site, eaux de ruissellement des espaces verts du site), seront canalisées vers deux bassins de rétention étanches.

Les eaux recueillies dans le bassin Nord de capacité minimale 1500 m³ seront rejetées à l'aval de l'étang de la Caure du Bost

Les eaux recueillies dans le bassin Sud ouest de capacité minimale 600 m³ seront rejetées dans le ruisseau du Vignaud.

Les eaux de faible contamination (eaux de ruissellement de voirie, de plate-forme de vidange, les aires de lavage et d'entretien des véhicules et engins) transiteront successivement dans un déboureur déshuileur puis un bassin de stockage avant rejet dans le ruisseau du Vignaud.

Les bassins de stockage des eaux de ruissellement seront dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les eaux souterraines collectées par le dispositif mis en place sous les digues seront dirigées vers un bassin de rétention réalisé au Nord du stockage et rejetées à l'aval de l'étang de la Caure du Bost.

Les lixiviats générés par les déchets (aires de tri primaire et de stabilisation biologique, stockage,...) ainsi que toutes les eaux susceptibles d'être entrées en contact dans des déchets sont collectés et dirigés vers le bassin de stockage tampon prévu à cet effet.

Les eaux usées domestiques des sanitaires et lavabos seront dirigées vers une fosse toutes eaux et traitées avec les lixiviats.

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de déconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...), les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.8.2 - Traitement des lixiviats

Le rejet direct des lixiviats dans le milieu naturel est interdit.

Les lixiviats feront l'objet d'un traitement approprié sur le site, conformément aux indications de la demande d'autorisation, avant rejet dans le ruisseau du Vignaud.

Tout rejet de lixiviats traités dans le ruisseau du Vignaud est interdit en période d'étiage. En cas d'étiage supérieur à une durée de trois mois, les lixiviats seront évacués vers une installation d'élimination autorisée à cet effet.

3.8.3 - Définition et aménagement des points de rejets

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans les eaux souterraines, est interdit conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point permettant de prélever des échantillons et des points permettant des mesures (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les ouvrages de rejets sont conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords des points de rejet.

3.8.4 - Limites de rejet

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié :

- | | | |
|---|---------------------------------------|--------------------------|
| - | Température | <30° C |
| - | Conductivité | |
| - | pH | compris entre 5,5 et 8,5 |
| - | Matières en Suspension totale (MEST) | <30 mg/l |
| - | Carbone organique total (COT) | <70 mg/l |
| - | Demande chimique en oxygène (DCO) | <30 mg/l |
| - | Demande biochimique en oxygène (DBO5) | <30 mg/l |

- Azote global	<30 mg/l
- Phosphore	<10 mg/l
- Hydrocarbures totaux	<10 mg/l
- Phénols	<0,1 mg/l
- Métaux totaux	<15 mg/l
dont Cr ⁶⁺	<0,1 mg/l
Cd	<0,2 mg/l
Pb	<0,5 mg/l
Hg	<0,05 mg/l
- Arsenic	<0,1 mg/l
- Fluor et composés (en F)	<15 mg/l
- Cyanures libres	<0,1 mg/l
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	<1 mg/l

3.8.5 - Surveillance des rejets liquides

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets.

Lixiviats

Les conditions de rejet des lixiviats devront satisfaire aux dispositions suivantes:

- Débit maxi < 18 m³/j
- Le volume rejeté sera comptabilisé mensuellement
- Le débit du rejet, mesuré en continu, devra en toutes circonstances être inférieur à 4% du débit du ruisseau du Vignaud
- Un dispositif de contrôle du débit du ruisseau sera mis en place en amont des points de rejets du site et en concertation avec les services de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Toute dilution avant rejet des lixiviats traités est interdite. Leur épandage est également interdit.

Les contrôles portant sur les paramètres définis au § 3.8.4 ci-dessus seront réalisés mensuellement et deux fois par an par un organisme agréé.

Dans un délai d'un an suivant la mise en exploitation du site puis tous les cinq ans seront réalisés des contrôles portant sur les paramètres définis par le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 et l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Le pH et la conductivité des lixiviats rejetés seront contrôlés en continu.

Une vanne permettant d'interrompre les rejets en cas de variation notable du pH et de la conductivité et dont le fonctionnement sera asservi au matériel de contrôle de ces paramètres sera mise en place.

Le bon fonctionnement de l'asservissement sera régulièrement contrôlé.

Un dispositif permettant d'interrompre l'arrivée des lixiviats à la station de traitement en cas d'anomalie sera mis en place. Les lixiviats seront alors évacués si nécessaire vers une installation de destruction autorisée à cet effet au titre de la législation des installations classées..

Les eaux de ruissellement extérieures au site feront l'objet d'un contrôle tous les 6 mois portant sur le pH et la conductivité.

Les eaux de ruissellement sans risque de contamination résiduelle ainsi que les eaux de faible contamination feront l'objet de contrôles trimestriels portant sur les paramètres fixés au § 3.8.4 ci dessus.

Les eaux souterraines collectées par le dispositif de drainage mis en place sous les digues feront l'objet de contrôles deux fois par an. Ces contrôles porteront sur les mêmes paramètres que ceux définis ci dessus pour les eaux sans risque de contamination résiduelle.

Modifications des conditions de contrôle - Archivage

Les fréquences et les paramètres des contrôles réalisés au titre de la surveillance des rejets liquides peuvent être modifiés à l'initiative de l'inspection des installations classées sur la base des résultats obtenus lors de la première année d'exploitation.

3.8.6. - Suivi de la qualité des eaux du ruisseau du Vignaud

Des contrôles de la qualité des eaux du ruisseau du Vignaud sont réalisés deux fois par an sur des échantillons prélevés en amont et en aval des points de rejet du site. Ces contrôles portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 3.8.4 ci dessus

L'un des contrôles est réalisé en période de faible débit du ruisseau

3.8.7. – Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, ensoleillement, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés). Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

3.9 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques.

3.9.1 – Evacuation des biogaz provenant du stockage

Dès la couverture du premier casier, l'exploitant met en place un programme de surveillance mensuelle des biogaz rejetés et portant sur le volume et les concentrations en CO₂, CH₄, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Il transmet à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an une étude relative aux conditions de rejet en biogaz. Cette étude déterminera en outre, le cas échéant, les mesures à mettre en œuvre pour adapter le mode de collecte et de traitement du biogaz.

3.9.2. – Traitement et évacuation des gaz générés par l'installation de stabilisation biologique

L'air vicié recueilli dans les modules de traitement intensif et le bâtiment les abritant sera traité par un lavage et transit dans un biofiltre qui sera périodiquement entretenu pour maintenir un niveau d'efficacité optimal.

L'air traité issu du biofiltre devra présenter les caractéristiques suivantes :

- odeurs	<500 UO/Nm ³
- ammoniac <i>C</i>	<5 mg/Nm ³
- hydrogène sulfuré	<0,1 mg/Nm ³
- composés organiques volatils et non méthaniques	<20 mg/Nm ³

Le bâtiment de réception et préparation des déchets avant traitement intensif sera mis en dépression pour éviter les fuites d'air vicié vers l'extérieur.

Des contrôles de la qualité de l'air rejeté seront réalisés deux fois par an

3.9.3. Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de la qualité de l'air aux abords du site et des installations portant sur les paramètres suivants: odeurs, composés soufrés, composés organiques volatils, hydrocarbures aromatiques polycycliques, ammoniac, mercaptans, ...)

Ce programme sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an.

Les contrôles seront réalisés tous les trois ans. Le premier contrôle interviendra dans un délai de deux ans.

3.10 – SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des informations prévues aux articles 3.1.3.

En outre, l'exploitant met en place en cours de l'exploitation un programme d'autosurveillance du site portant sur :

- la maintenance du réseau de drainage et du bassin de stockage des lixiviats,
- la maintenance des dispositifs d'évacuation et de traitement des biogaz résiduels,
- le prélèvement des échantillons liquides ou gazeux destinés à l'analyse,
- le relevé des principales données enregistrées sur le site (débits des lixiviats, données météorologiques de la station la plus proche, etc),
- la surveillance de la stabilité géotechnique des ouvrages en terre,
- le contrôle de la conformité des déchets entreposés,
- la vérification de l'homogénéité du compactage,
- la vérification du bon respect des précautions d'exploitation visant à préserver le dispositif d'étanchéité (sécurité active) et du drainage des lixiviats, lors de la mise en place des déchets par exemple.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

4-1- DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLLUTION DES EAUX

4.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans les cas des liquides inflammables , à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme les déchets.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.1.2 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, et en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et les organismes compétents pour réaliser les analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines sera suivie au moyen d'un réseau de contrôle de piézomètres comprenant

- 3 piézomètres pour les eaux circulant dans les altérites dont 2 en aval ;
- 3 piézomètres pour les eaux circulant dans le socle cristallin dont 2 en aval.

Le réseau existant sera complété pour satisfaire aux dispositions ci-dessus.

La conception et la réalisation de ces forages de contrôle de la qualité de l'eau souterraine devront respecter les recommandations du fascicule de documentation AFNOR référencé FD-X31-614 (1999) relatif à la réalisation d'un forage de contrôle de l'eau souterraine.

Pour chacun des puits de contrôle, l'exploitant procédera, préalablement au début de l'exploitation, à une analyse de référence portant sur les paramètres définis au § 3.8.4 ci dessus avec en plus les PCB totaux et les phtalates totaux.

Ces analyses seront en suite réalisées tous les six mois en périodes de basses eaux et de hautes eaux. Les niveaux piézométriques seront relevés à chaque prélèvement.

Les résultats sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation d'activité, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

4.2 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES

4.2.1 – Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

4.2.2 – Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

4.2.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.2.4 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émise dans l'environnement par les installations classées.

4.2.5 – Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures les plus proches,
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

4.2.6 – Contrôles acoustiques

Afin de connaître les niveaux de bruit initiaux, l'exploitant réalisera avant le démarrage de l'activité une étude acoustique. Les mesures seront effectuées en divers points, en limite de propriété du site et dans les zones à émergence réglementée, durant les périodes de la journée où le fonctionnement des installations est envisagé.

Après la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant réalisera une mesure des niveaux sonores générés par l'ensemble de l'établissement, avec les installations en configuration normale de fonctionnement. Les résultats de ces 2 études seront transmis à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander des mesures supplémentaires à la charge de l'exploitant. Toutes les campagnes de mesure décrites ci-dessus sont effectuées, aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié et selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

4.2.7 – Niveau sonores en limite de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les niveaux limites admissibles.

	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22h – 7 h tous les jours et les dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété de l'établissement	65	35

4.3 – PREVENTION DES AUTRES NUISANCES

4.3.1 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des lixiviats, du prétraitement et du stockage des déchets ou du traitement du biogaz.

4.3.2 – Envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède au nettoyage régulier des abords de l'installation. Les véhicules apportant les déchets sur le site sont systématiquement bâchés ou équipés de filets.

4.3.3 – Autres nuisances

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération de rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols, notamment lorsqu'il est procédé à l'arrosage des déchets avec des lixiviats pour la prévention du risque incendie.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Afin d'éviter la dissémination de déchets hors du site, une aire de lavage des roues et châssis de véhicules et engins souillés sera installée sur le site. Les eaux seront utilisées en circuit fermé et les déchets récupérés seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées.

4.4 – DECHETS RESULTANT DE L'EXPLOITATION DE LA DECHARGE

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise dans le respect des dispositions du code de l'environnement.

Tous les déchets résultant de l'exploitation (déchets banals et déchets dangereux) sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet. L'élimination des déchets dangereux se fait conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985.

Les déchets générés par les installations de dépollution exploitées sur le site (boues de traitement des lixiviats, boues du séparateur deshuileur, ...) seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

4.5 – PREVENTION DES RISQUES

4.5.1 – *Gestion de la prévention des risques*

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

4.5.2 – *Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité*

L'exploitant établit et met à jour régulièrement la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences. Cette liste est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire, enregistrés en continu.

4.5.3 – *Etude des dangers et plan d'intervention en cas d'incendie*

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

- inventaire exhaustif des mesures de prévention d'un incendie,
- analyse de performance et de sécurité du système de détection et d'alerte en cas d'incendie (sensibilité, capacité de détection la nuit, sécurité d'alimentation et de transmission),
- modélisation des émissions toxiques à l'atmosphère en cas d'incendie (étude de dispersion) avec évaluation du niveau d'exposition des riverains les plus proches.

Un plan d'intervention en cas d'incendie est établi dans un délai de 6 mois, en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices sont réalisés tous les 3 ans en liaison avec les services d'incendie et de secours pour tester le plan. L'inspection des installations classées est informée préalablement des dates et scénarios des exercices. Un compte rendu lui est adressé.

4.5.4 – *Conception et aménagement des infrastructures*

4.5.4.1 – Clôture

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions. Le site est entièrement clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres et muni de grilles qui doivent être fermées à clé en dehors des heures de travail.

4.5.4.2 – Surveillance des accès et de l'exploitation.

La surveillance des accès du site est assurée en permanence par le personnel d'exploitation pendant les heures de travail. Une surveillance par caméra de la zone d'exploitation est également mise en œuvre.

En dehors des heures de travail, cette surveillance est maintenue (elle peut être réalisée à distance par le biais d'une télésurveillance).

4.5.4.3 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès y compris aux bassins de stockage des lixiviats, doivent disposer d'un revêtement durable, être délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté et doivent permettre l'accès facile aux différents locaux et installations.

4.5.4.4 – Accès au site

Au moins 2 accès éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

4.5.4.5 – Installations électriques – mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'alimentation électrique des équipements importants pour la sécurité doit être sauvegardée.

4.5.4.6 – Exploitation des installations

Les fûts et réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.5.5 – Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel. Les consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5.5.1 – Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

4.5.5.2 – Consignes incendie et explosion

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles. En particulier, les parties chaudes des engins utilisés au niveau des alvéoles de déchets sont protégées pour éviter un contact direct avec les déchets et les échappements de ces engins sont équipés de pare-étincelles.

Les consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable de l'établissement,
- le numéro d'appel des services d'incendie et de secours,
- les moyens d'extinction à utiliser.

4.5.6 – *Systèmes d'alarme et de mise en sécurité*

Les installations sont équipées de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Le site est muni de systèmes de surveillance automatique et d'alarme locaux et déportés (report vers un local où une surveillance humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une centrale de télésurveillance ou vers un personnel d'astreinte hors heures ouvrables), adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de tout incident et à permettre l'alerte des services d'incendie et de secours dans les meilleurs délais.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés, sont classés « équipements importants pour la sécurité » et respectent les normes en vigueur. Les commandes « coup de poing » sont facilement accessibles, sans risque pour l'opérateur.

4.5.7 – *Formation du personnel*

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Pour les installations susceptibles, en fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé, à la sécurité des personnes et à l'environnement, une formation particulière sera dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celle-ci.

4.5.8 – *Risque incendie*

4.5.8.1 – Equipe de sécurité incendie

Une équipe de sécurité incendie est constituée parmi le personnel de l'établissement.

4.5.8.2 – Matériels de lutte

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre.

Ces équipements sont au minimum :

- Aire d'accueil : 1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente
- Aire d'attente : 1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente
- Bâtiment Unité de stabilisation : 30 extincteurs 6 kg à poudre polyvalente
- Plate-forme de tri : 7 extincteurs 6 kg à poudre polyvalente
- Unité de traitement des lixiviats : 1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente
- Garage zone de maintenance : 2 extincteurs 6 kg à poudre polyvalente
- Zone de stockage : 1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente disposé sur le quai de vidage
- Chaque engin : 1 extincteur 6 kg à poudre polyvalente
- Bâtiment administratif : 2 extincteurs CO2 de 2 kg

Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue et en bon état extérieur.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par les bassins de rétention des eaux de ruissellement. Une réserve minimale de 1 000 m³ sera constamment disponible en toutes saisons.

Avant réalisation des bassins, les plans seront soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours.

La voie d'accès aux puits d'aspiration d'eau sera entretenue et praticable en toutes circonstances et en toutes saisons. Elle sera réalisée conformément aux prescriptions fixées par le service départemental d'incendie et de secours (largeur de chaussée 3 m - hauteur disponible 3,5 m - pente inférieure à 15% - rayon de braquage minimum intérieur dans les virages $S = 15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 m - force portante calculée pour un véhicule de masse 13 t).

Les voies de circulation sur le pourtour des bâtiments et installations seront facilement accessibles en toutes circonstances et ne pas être encombrées de véhicules en stationnement ou entreposage de matériels divers.

Les précautions nécessaires sont prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de ces vérifications

4.5.8.3 – Prévention

Les interdictions de fumer et d'utiliser des feux nus sont affichées à proximité et dans les zones à risque d'incendie. Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion d'un incendie s'étant développé sur le site, ou, à l'inverse, limiter les conséquences d'un incendie extérieur au stockage.

Il est procédé à un contrôle systématique de la température de tous les déchets fermentescibles avant leur régilage dans l'alvéole. Les relevés de température sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est portée à la connaissance de l'inspection. Les déchets concernés sont stockés sur une aire d'attente prévue à cet usage. Leur gestion finale est arrêtée en accord avec l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5- DISTRIBUTION D'HYDROCARBURES

L'installation de ravitaillement en carburant des véhicules et engins devra satisfaire aux dispositions de l'arrêté janvier ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux installations de distribution d'hydrocarbures liquides inflammables soumises à autorisation.

ARTICLE 6 – MODALITES D'APPLICATION

6.1 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents	Périodicité / échéance
2.2.	Déclaration d'accident	Dans les meilleurs délais
2.3	Résultats des contrôles	Semestrielle
2.5	Synthèse d'exploitation annuelle ¹	Annuelle / avant le 1 ^{er} mars
2.6	Dossier technique de conformité ¹ Dossier article 2 du décret du 29 décembre 1993 ³	Avant mise en exploitation A la mise en exploitation
3.2.1	Mesure de perméabilité de la barrière de sécurité passive	Avant mise en place des déchets
3.2.2	Etude géotechnique des matériaux	Avant réalisation des digues
3.2.3	Rapport de réception de mise en place de la géomembrane	Avant mise en place des déchets
3.2.4	Drainage des lixiviats	Avant mise en place du système
3.4	Relevé topographique	Avant la mise en exploitation
3.5	Rapport de réception de la couverture	Dans le mois suivant sa mise en place
3.7.2	Mémoire sur l'état du site	A l'issue du premier programme quinquennal de suivi après exploitation
3.7.4 et 8	Projet de servitudes d'utilité publique et dossier de cessation d'activité et mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ²	6 mois avant la fin de la période de suivi
3.9.1	Etude sur l'évacuation des biogaz du stockage	Un an après la mise en place de la couverture du premier casier
3.9.3	Programme de surveillance de la qualité de l'air	Un an
3.10	Etat récapitulatif de suivi d'exploitation	Trimestriellement / dans le mois suivant le trimestre
4.1.2	Informations sur les conséquences d'une pollution accidentelle	Dans les plus brefs délais
4.2.6	Etudes acoustiques	A la mise en exploitation
4.5.3	Mise à jour de l'étude des dangers Plan d'intervention	Tous les 5 ans 6 mois après la mise en exploitation

¹ également transmis au Préfet et aux maires des communes concernées

² transmis au Préfet

³ transmis aux maires et à la CLIS

6.2 – DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté.

Articles	Documents
3.1.1	Recueil des informations et des certificats d'acceptation préalables
3.1.2	Registre des admissions et des refus de déchets
3.4	Plan à jour de l'exploitation du stockage
3.7.1	Plan du site après couverture
3.8.7	Registre de suivi du bilan hydrique
3.8.1	Plan à jour des réseaux de collecte des effluents
3.9.1	Registre de suivi du biogaz
4.1.1	Registre des fiches de données de sécurité
4.5.2	Liste des équipements importants sur la sécurité
4.5.4.5	Rapport de contrôle annuel des installations électriques
4.5.5	Consignes de sécurité
4.5.8.3	Registre de contrôle des températures des chargements

ARTICLE 7 – TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 – ANNULATION

L'autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 - CESSATION DEFINITIVE DU SUIVI DE L'INSTALLATION

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet le dossier selon le modèle prévu aux articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant remet également au préfet un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par ces garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties financières.

En application de l'article 23-6 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 10 – CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune autre époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 11 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 12

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 13

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

ARTICLE 14

Le présent arrêté sera notifié au SYDED.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de Bellac, Peyrat de Bellac et Blond et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Bellac et Peyrat de Bellac pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture de la Haute-Vienne (direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement – Pôle environnement et développement durable).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Haute-Vienne et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus à l'article L.514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 16

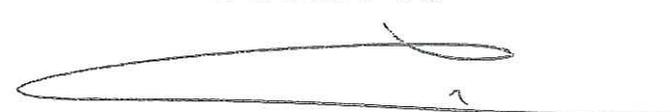
M. le secrétaire général, M. le sous-préfet de Bellac, MM. les maires de Bellac et Peyrat de Bellac, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Limousin, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet,
l'attaché délégué, chef de pôle,**


Nadine RUDEAU

LIMOGES, le 15 mars 2006
LE PREFET,

**Pour le Préfet
le Secrétaire Général,**


Christian ROCK